

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-033701

**ARKADIA NDT**

240 rue Paul Langevin  
13090 Aix-en-Provence

Marseille, le 8 juin 2026

**Objet :** Protection des sources contre la malveillance  
ARKADIA NDT – Agence de Chusclan (30)  
Lettre de suite relative à l'inspection du 19 mai 2026

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : T130968 / Inspection n° INSNP-MRS-2026-0676

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance  
[5] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2026-017477 du 17/03/2026  
[6] Documents préparatoires transmis par courriel du 28/04/2026  
[7] Inspection n° INSNP-MRS-2022-0632 du 01/02/2022 et suites associées

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 19 mai 2026 dans votre agence de Chusclan (30).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier complémentaire référencé CODEP-MRS-2026-033702 comportant les demandes et observations susceptibles de concerner des informations sensibles.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 19 mai 2026 portait sur le respect des dispositions fixées en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour sécuriser l'entreposage des appareils de gammagraphie, les chantiers de radiographie ainsi que le transport des appareils précités.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes et vu un véhicule aménagé pour leur transport.

Lors de la visite des locaux, des tests ont été réalisés.

Les demandes et observations susceptibles de comporter des informations sensibles, ainsi que l'appréciation relative à la situation de l'agence, font l'objet d'un courrier complémentaire à diffusion limitée.

Les autres demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Registre de mouvements de sources

L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] dispose : « I. – [...] en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée. [...] ».

Cette disposition s'applique à toute source de rayonnements ionisants, y compris les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté lors de la consultation des registres tenus par appareil qu'aucun suivi ne portait sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qui sont utilisés sur chantier.

Il est rappelé que ce constat avait été formulé à la suite de l'inspection du 01/02/2022 [7] (cf. demande A1 de la lettre de suite référencée CODEP-MRS-2022-007471).

**Demande II.1. : Assurer un suivi des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants conformément aux dispositions précitées de l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4].**

### Démarches auprès des forces de l'ordre

Les documents transmis préalablement à l'inspection indiquent qu'un PV traçant l'échange avec les forces de l'ordre territorialement compétentes a été établi.

Le document n'a pas été présenté lors de l'inspection.

**Demande II.2. : Transmettre le document traçant l'échange avec les forces de l'ordre.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

### Catégorisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose : « I.-Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8 ».

Le document P111 relatif à la classification des sources transmis préalablement à l'inspection conclut à la catégorie de chaque source par type mais ne traite pas des lots de sources.

**Constat d'écart III.1 : L'allotissement reprenant le nombre d'appareils de gammagraphie protégés par les mêmes barrières doit être précisé.**

### Revue des exigences

L'article 24 de l'arrêté [4] dispose que « I. – Le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance. Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. » et que « III. – Toute non-

*conformité mise en évidence fait l'objet d'un traitement formalisé destiné à la corriger dans des délais adaptés aux enjeux et, dans l'intervalle, à assurer la protection des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactive. A cette fin, les mesures conservatoires ou compensatoires à mettre immédiatement en œuvre sont identifiées puis mises en place, les actions correctives à mettre en œuvre, les échéances et modalités associées sont définies, puis leur mise en place effective est vérifiée. »*

Les inspecteurs ont constaté que :

- Des revues ne sont pas organisées annuellement ;
- Le compte-rendu de la revue du 14/04/2026 ne permet pas de situer dans le temps les nouvelles dispositions retenues pour protéger les sources, telles que les changements de prestataires, l'utilisation de boîtes à clés sécurisées et déplacement, l'achat de nouveaux véhicules ;
- Le plan d'action issu de la revue du 14/04/2026 ne prévoit pas la mise à jour des documents, malgré les évolutions notables apportées au système de protection de la malveillance (objet du point II.1 de la lettre complémentaire CODEP-MRS-2026-033702).

**Constat d'écart III.2 : Des revues doivent être réalisées annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4].**

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, avant le 31 août 2026, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)